

À l'attention de Mme Marie Aimée GASPARI
Présidente de la Chambre Régionale des
Comptes Occitanie
500 Avenue des Etats du Languedoc
CS 70 755
34064 Montpellier Cedex 2

Claira, le 29/03/2022

Nos réf : JJJ

OBJET
V/rapport d'observations définitives

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie concernant les exercices 2017, et suivants, de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

En réponse à ce rapport je tenais à vous donner des précisions sur les quatre points suivants.

1) Page 19 (2.2.2.2) : Des compétences non exercées et des interventions hors compétence.

La C3SM travaille également sur la redéfinition des voiries communautaires afin d'intégrer l'ensemble des communes concernées du territoire. Nonobstant, les nouvelles possibilités qu'offrent la loi 3DS votée en février 2022, les Maires réunis en Conférence les 28/10/2021, 04/02/2022 et 11/03/2022, souhaitent s'orienter sur le classement en « voiries intercommunales » les voiries afférentes à la constitution ou à l'accès des zones de développement économique ou touristique relevant de sa compétence.

2) Page 22 (2.4.2) : Versement des Attributions de Compensation.

Le recours de la commune de Salses-le-Château du 18 février 2020 portant sur la régularisation des A.C. au titre des exercices 2017, 2018 et suivants, a été jugé le 8 mars 2022 donnant gain de cause à la commune de Salses-le-Château.

Il en résulte pour l'année 2022 un versement provisoire de 320 000 euros en complément de la C3SM vers la commune (ci-joint le Jugement du 8 mars 2022 et la délibération des A.C. provisoires du 24 Mars 2022 : annexes 1 et 2).

3) *Page 23 (2.4.3) Des fonds de concours insuffisamment cadrés et distribués sans stratégie.*

Concernant le fond de concours pour la commune de Salses-le-Château, il a été voté le 22 décembre 2016 par l'ancienne Communauté de Communes Salanque Méditerranée (ci-joint la délibération en annexe 3).

L'ancien ordonnateur en a effectué le mandatement le 15 juillet 2020 (ci-joint le mandat de paiement en annexe 4), veille du vote de la nouvelle présidence de la C3SM qui a vu l'élection... du Maire de Salses-le-Château.

Il aura fallu plus de 3 ans et demi pour mandater des travaux achevés en 2017.

4) *Page 29 (3.1.2.4) Durée du temps de travail.*

Par délibération en date du 18 Octobre 2021 (ci-joint la délibération en annexes 5 et 6), la C3SM a régularisé les autorisations spéciales d'absences (A.S.A.) à l'identique de celles des agents de l'État.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Jacques LOPEZ,
Maire de Salses-le-Château
Président de la C3SM



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°2000806

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SALSES LE CHATEAU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

Rapporteur public

(5^{ème} chambre)Audience du 15 février 2022
Décision du 8 mars 2022

135-05-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 18 février 2020 et 18 septembre 2021, la commune de Salses-le-Château demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée fixant et validant les attributions de compensations définitives pour la commune de Salses-le-Château ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes précitée la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée en droit dès lors que n'est pas spécifiée quelle est la disposition retenue de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'ont pas été régulièrement convoqués et le « rapport », qui n'en présente pas les caractéristiques attendues, a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- la régularité de la composition de la CLECT n'est pas vérifiable ;
- les conseillers communautaires n'ont pas été régulièrement associés au processus d'évaluation des charges transférées et à la fixation des attributions de compensation définitives ;
- l'information des élus a été insuffisante, méconnaissant les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- elle est entachée d'erreurs matérielles et d'appréciation dans la détermination des charges transférées au titre de la compétence tourisme et de celles transférées au titre de la compétence restauration scolaire et entachée d'une rupture d'égalité entre les communes.

Une mise en demeure a été adressée à la communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée le 23 mars 2021.

Par une ordonnance du 7 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée le 7 octobre 2021 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorriaux,
- et les conclusions de M. Lafay, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières ainsi que de l'extension de son périmètre aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières. La commune de Salses-le-Château est membre du nouvel établissement public de coopération intercommunale. Elle demande l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée a, en ce qui la concerne, fixé et validé les attributions de compensation définitives pour un montant de 384 300 euros.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant ». Si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge administratif n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer, il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit et il lui appartient seulement, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne

ressort d'aucune pièce du dossier. Par ailleurs, il résulte de ces dispositions que l'acquiescement aux faits prévu à l'article R. 612-6 du code de justice administrative est acquis lorsque le délai imparti à l'administration a expiré et que la date de clôture d'instruction est échue sans que le défendeur ait présenté d'observations.

3. En l'espèce, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée n'a produit aucun mémoire avant la clôture de l'instruction. Ainsi, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. Il appartient toutefois au tribunal de vérifier que ces faits ne sont pas contredits par les pièces du dossier et qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au requérant.

4. La commune requérante fait valoir que la détermination des charges transférées au titre de la compétence tourisme pour les exercices 2017 et 2018 est erronée dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLEC)T validé. Elle allègue d'une part, qu'à supposer que l'évaluation des charges de fonctionnement non liées à un équipement ait été diligentée en application du 1^{er} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le coût réel des charges de fonctionnement dans le budget communal aurait dû être constaté soit lors de l'exercice précédent le transfert de cette compétence, c'est à dire en 2016 et non 2017 ainsi que l'a retenu la communauté de communes, soit par une période de référence déterminée librement par la CLECT dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. D'autre part, la commune requérante allègue l'absence d'effectivité de l'exercice de la compétence tourisme pendant les deux exercices 2017 et 2018, aucun service n'ayant été rendu sur le territoire de la commune de Salses-le-Château en matière touristique, les deux agents transférés ayant été affectés à d'autres services dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale sans rapport avec la compétence tourisme, et l'office de tourisme intercommunal sous statut d'établissement public industriel et commercial n'ayant été créé qu'en fin d'année 2018 ainsi qu'en atteste d'ailleurs la délibération de la communauté de communes du 19 décembre 2018 versée au dossier par la commune requérante.

5. Alors qu'aucun élément de la délibération contestée ne permet de connaître quelle est la disposition de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qu'a entendu appliquer la communauté de communes, et qu'aucune pièce du dossier ne vient contredire les éléments présentés au point précédent, la communauté de communes est réputée acquiescer à ces faits. Dès lors, la communauté de communes n'était pas fondée à retenir le coût réel de l'année 2017, dans la détermination des charges transférées pour ce qui concerne la compétence tourisme, au motif selon lequel « les charges déclarées par la commune au titre des deux agents apparaissent très en retrait du montant constaté par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en 2017 ».

6. La commune requérante conteste également la restitution d'un montant de 2 962 euros pour la charge déterminée au titre de la compétence « restauration scolaire » tel qu'il ressort du rapport de la CLECT validé par la délibération en litige, et correspondant à une moyenne pour les années 2014-2016. Elle fait valoir qu'elle-même et la commune de Clairà adhèrent au même syndicat mixte « UDSIS », la contribution acquittée aux lieu et place des deux communes par la communauté de communes défenderesse étant fixée pour toutes deux à 0,85 centimes par habitant par une délibération du syndicat mixte du 7 novembre 2017. Or, la délibération attaquée valide une restitution à la commune de Clairà de 16 225 euros et seulement de 2 962 euros à la commune requérante, le différentiel d'habitants entre les deux communes ne pouvant expliquer la différence des montants

restitués. La commune de Salses-le-Château verse également au dossier une attestation du 28 septembre 2020 de la directrice financière de l'UDSIS établissant d'une part que la commune de Clairac s'est acquittée en tant que membre du syndicat du paiement des contributions suivantes : pour l'année 2014 la somme de 3 524 euros, pour 2015 la somme de 3 650 euros et pour l'année 2016 la somme de 3 285 euros, soit 10 459 euros pour ces trois années, et, d'autre part, que la commune requérante s'est acquittée du paiement de la somme de 2 942 euros pour l'année 2014, de 3 129 euros pour l'année 2015 et de 2 816 euros pour l'année 2016 soit 8 887 euros au total. Alors qu'aucune pièce du dossier ne contredit ces éléments, et que tant la délibération attaquée que le rapport de la CLECT ne présentent pas d'élément explicatif du différentiel de restitution, la communauté de communes est réputée acquiescer à ces faits. Par suite, la communauté de communes a entaché la décision litigieuse d'une erreur matérielle en retenant une restitution d'un montant de 2 962 euros à la commune de Salses les Château pour la charge déterminée au titre de la compétence « restauration scolaire ».

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la commune de Salses-le-Château tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en tant qu'elle fixe et valide les attributions de compensations définitives pour la commune de Salses-le-Château, doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée le versement à la commune requérante d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 19 décembre 2019 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en tant qu'elle fixe et valide les attributions de compensations définitives pour la commune de Salses-le-Château est annulée.

Article 2 : La communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée versera à la commune de Salses-le-Château la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Salses-le-Château et à la communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 15 février 2022, à laquelle siégeaient :

██████████, président,
██████████, première conseillère,
██████████, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 mars 2022.

La rapporteure,



██████████

Le président,



██████████

La greffière,



██████████

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 8 mars 2022
La greffière,



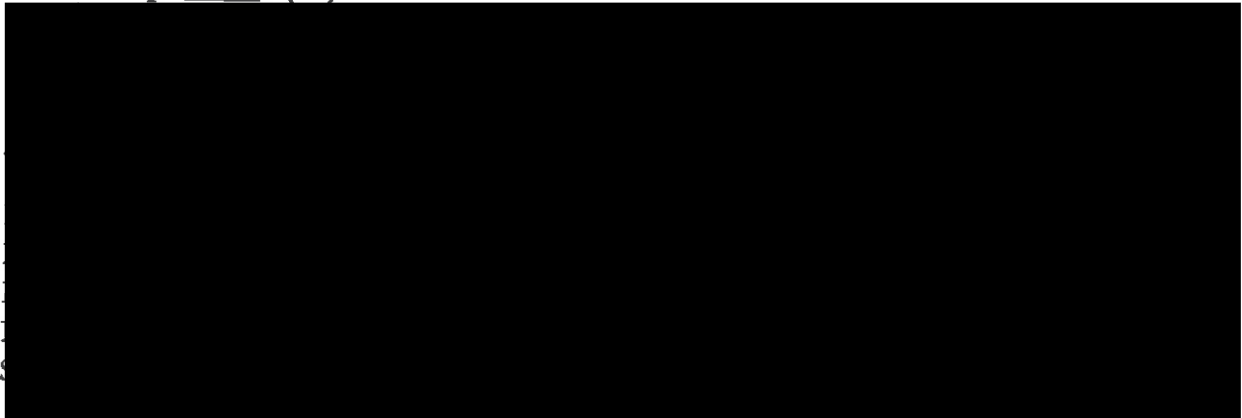
N°2022.24.03AFF8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

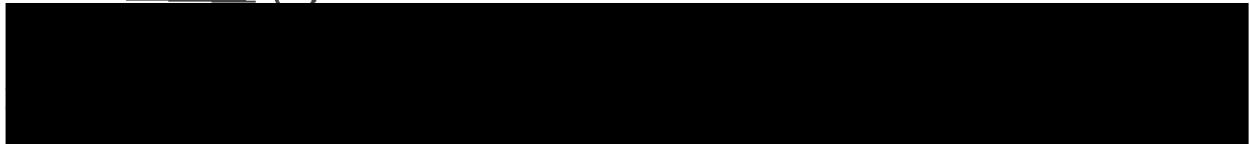
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre Mars à 18h00, en application des articles L5211-2 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est rassemblé à la salle polyvalente de Clair, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Président.

Convocations : Le 18 Mars 2022

Membres présents : (37)

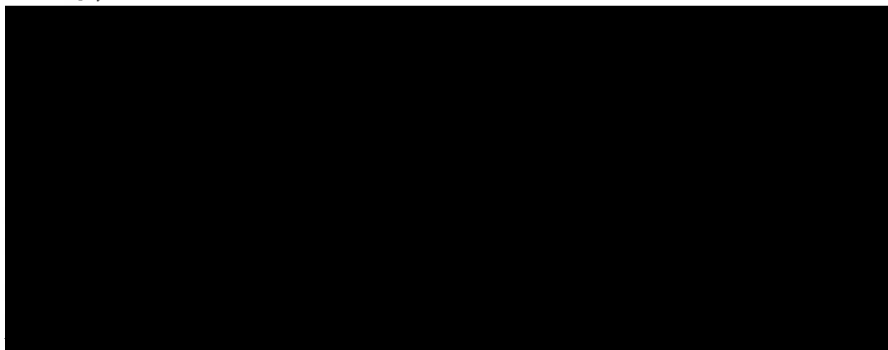


Membres absents : (11)



Procurations : (9)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.



[Redacted] est élue secrétaire de séance à l'unanimité.
Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 de la C3SM qui fixe et valide les attributions de compensations définitives pour les communes membres ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la C3SM verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Considérant que les attributions de compensation, qui sont une dépense obligatoire, permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Considérant l'annulation par le jugement N° 2000806 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 mars 2022 par lequel il convient d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 de la C3SM qui fixe et valide les attributions de compensations définitives pour la commune de Salses le Château pour un montant de 384.300€ ;

Considérant la saisine à venir de la CLECT selon les dispositions visées au IV de l'article 1609 nonies C du CGI de façon à évaluer le montant des charges transférées, préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre la commune de Salses le Château et son EPCI ;

Considérant que le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.

Considérant les éléments susvisés, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2022.

Communes	AC 2021	AC 2022	Mesures correctives potentielles à venir (office de tourisme ; 2019-2020-2021)	Mesures correctives potentielles à venir (restauration scolaire ; 2019-2020-2021)	Total AC 2022 provisoires
Cucugnan	21 283,00 €	21 283,00 €			21 283,00 €
Duilhac-sous-Peyrepertuse	4 505,00 €	4 505,00 €			4 505,00 €
Durban-Corbières	66 825,00 €	66 825,00 €			66 825,00 €
Embres et Castelmaure	15 878,00 €	15 878,00 €			15 878,00 €
Fontjoncouse	32 647,00 €	32 647,00 €			32 647,00 €
Maisons	4 955,00 €	4 955,00 €			4 955,00 €
Montgaillard	3 119,00 €	3 119,00 €			3 119,00 €
Padern	14 122,00 €	14 122,00 €			14 122,00 €
Paziols	42 709,00 €	42 709,00 €			42 709,00 €
Rouffiac des Corbières	6 010,00 €	6 010,00 €			6 010,00 €
Saint Jean de Barrou	16 883,00 €	16 883,00 €			16 883,00 €
Soulatgé	1 048,00 €	1 048,00 €			1 048,00 €
Tuchan	147 307,00 €	147 307,00 €			147 307,00 €
Villeneuve les Corbières	19 678,00 €	19 678,00 €			19 678,00 €
Villesèque des Corbières	215 314,00 €	215 314,00 €			215 314,00 €
Feuilla	29 506,00 €	29 506,00 €			29 506,00 €
Fraïssé	11 490,00 €	11 490,00 €			11 490,00 €
Claira	504 890,00 €	504 890,00 €			504 890,00 €
Fitou	339 896,00 €	339 896,00 €			339 896,00 €
Pia	608 593,00 €	608 593,00 €			608 593,00 €
Salses le Château	384 300,00 €	464 338,00 €	205 986,00 €	34 159,00 €	704 483,00 €
Total	2 490 958,00 €	2 570 996,00 €			2 811 141,64 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés (46 POUR dont 9 procurations),

DÉCIDE :

D'ACTER le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres, compte tenu de l'ensemble des éléments susvisés ;

DE MANDATER le Président à notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires.

Fait et délibéré en séance, le 24/03/2022

Délibération publiée le

Pour extrait conforme

Le Président
M. LOPEZ Jean-Jacques

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans ce même délai de deux mois, étant précisé que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES « SALANQUE MEDITERRANEE »
66530 CLAIRA

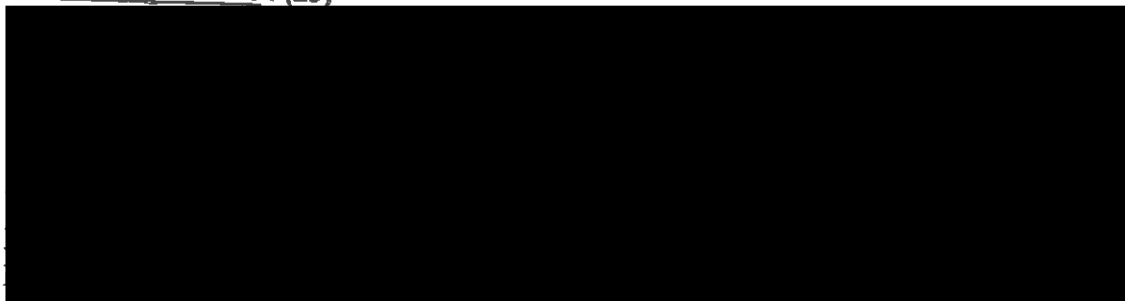
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 DECEMBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille seize et le vingt-deux décembre à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Joseph PUIG, Président.

Convocations : Le 16 Décembre 2016

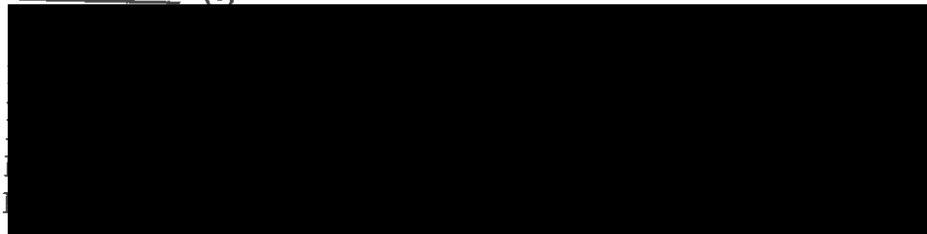
Membres présents : (25)



Membres absents : (7)



Procurations : (6)



Les conditions de quorum étant atteintes, le Président a déclaré la séance ouverte.

 est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600407-20161222-221216FDC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2016
Date de réception préfecture : 30/12/2016

**FONDS DE CONCOURS SOLLICITÉS
PAR LES COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU, CLAIRA,
FITOU ET PIA**

Le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée informe les membres de l'assemblée délibérante que les quatre communes ont sollicité 894 648 € de fonds de concours à la Communauté de Communes Salanque Méditerranée pour les opérations suivantes :

OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Opération	Coût estimé	Fonds de concours demandé
SALSES LE CHATEAU		
Construction d'une « maison de la chasse et de la nature »		100 000 €
Acquisition d'un immeuble pour y installer la « maison du combattant »		
CLAIRA		
Réalisation des nouveaux locaux communaux		12 000 €
Fonte des nouvelles cloches communales		25 000 €
Travaux réalisés au n°4 rue de la salle des fêtes		10 000 €
Réfection des pompes à chaleur des locaux communaux dont écoles	60 000 € HT	30 000 €
Extension des locaux à destination de l'enfance	1 000 000 € HT	250 000 €
Rénovation du patrimoine de la commune	300 000 € HT	150 000 €
Achat d'une balayeuse destinée au centre-ville	150 000 € HT	75 000 €
FITOU		
Aménagement d'une parcelle communale au pied du château, en site paysager et culturel	80 854,50 € HT	42 648 €
PIA		
Diverses opérations de voirie	400 000 € HT	200 000 €

Pour ces diverses opérations d'investissement le fonds de concours alloué globalement par la Communauté de Communes n'excédera pas **894 648 €**

Service de réception en préfecture
066-246600407-20161222-221216FDC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2016
Date de réception préfecture : 30/12/2016

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article 5215-26. Cette participation est plafonnée à 50 % du coût prévisionnel HT de ces travaux hors subvention.

En conséquence, le Président demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir approuver ces fonds de concours sollicités par les quatre communes et de l'autoriser à signer les conventions à intervenir.

Les membres de l'assemblée après en avoir délibéré valablement et à l'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés :

APPROUVE le versement des fonds de concours aux mairies de Salses le Château, Clair, Fitou et Pia pour les opérations d'investissement sus mentionnées.

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe.

PRECISE que pour ces diverses opérations d'investissement le fonds de concours alloué globalement par la Communauté de Communes n'excédera pas 894 648 €. Que cette somme a été budgétée au chapitre 204.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Joseph PUIG



Accusé de réception en préfecture
066-246600407-20161222-221216FDC-DE
Date de télétransmission : 30/12/2016
Date de réception préfecture : 30/12/2016

CC CORBIERES SALANQUE MED

41 chemin du Mas Bordes

66530 CLAIRA

MANDAT DE PAIEMENT N°	1 556	BORDEREAU N°	205
EMIS LE :	15/7/2020	EXERCICE :	2020

Service payeur	Bordereau	Remise	N° de chèque	Date du chèque	Exercice	N°		
	205				2020	1 556		

COMPTABLE PAYEUR **TRESORERIE ST ESTEVE**
FR383000100631E66 BDF

BDFEFRPPCCT

Objet de la dépense : FDC MAISON CHASSE - 1ER VERSEMENT ET SOLDE

Délai en jours	30	Début délai	15/7/2020	Suspension
Fin de délai	14/8/2020	Tx intérêts		8,00

COMMENTAIRE	IMPUTATIONS			HT	TVA	TTC
2020-32	2041412	01		100000,00		100000,00

PIECES JOINTES	MONTANTS BRUTS	100 000,00	0,00	100 000,00
	MONTANTS A PRECOMPTER			
Arreté le présent mandat à la somme de : 100 000,00 Euros				
CREANCIER COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU Payer à COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU FR7930001006310000P05005771 BDFEFRPPCCT 22 BOULEVARD JEAN JAURES 66600 SALSES LE CHATEAU	à 66530 CLAIRA Le 15/7/2020 Signature Cachet			
	VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE			
Régulé au compte bancaire ci-dessus indiqué - Virement postal chèque N° _____ - Virement bancaire écriture P 15N N° _____ - _____ d'un montant total de _____	POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS A _____ Le ____ / ____ / ____ Signature			

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
«CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE »
41 CHEMIN DU MAS BORDAS - 66530 CLAIRA



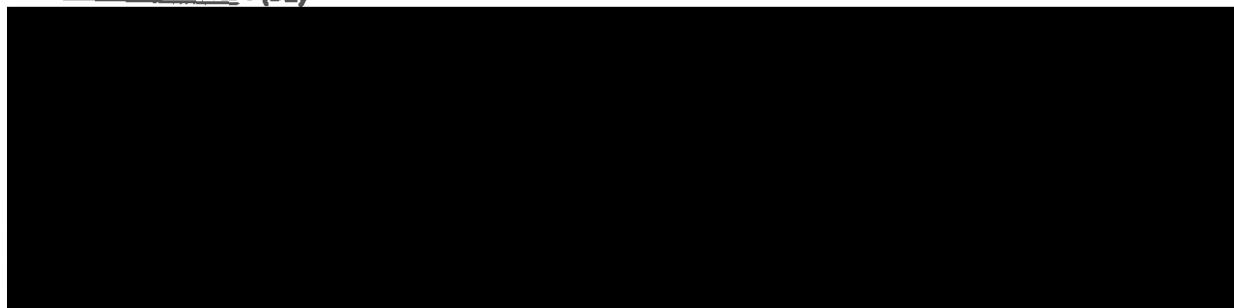
N°2021.18.10AFF3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2021

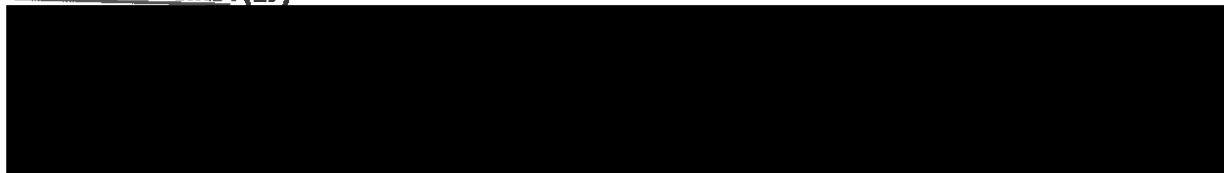
L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit Octobre à 18h30, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé à la salle polyvalente de Clair, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Président.

Convocations : Le 13 Octobre 2021

Membres présents : (31)

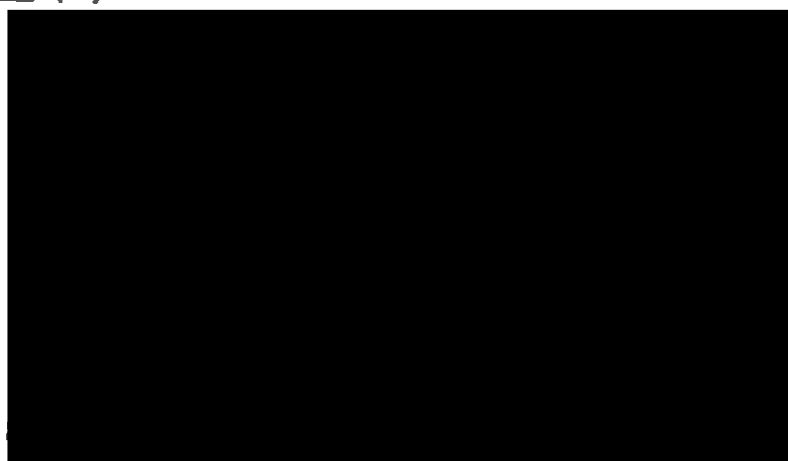


Membres absents : (17)



Procurations : (12)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.



[Redacted] est élue secrétaire de séance à l'unanimité.
Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Accusé de réception en préfecture
086-200070385-20211018-AFF3TpsTravail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Mise en place du règlement sur l'aménagement du temps de travail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi sur la transformation de la fonction publique du 06 Août 2019 et notamment l'article 48 qui rappelle que la durée de travail effectif doit être de 1607 heures annuelles,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels • Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services communautaires, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation de la Communauté de Communes et de la réglementation sur le temps de travail.

En effet, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à la dérogation de l'application des 1607 heures à compter de 2022.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

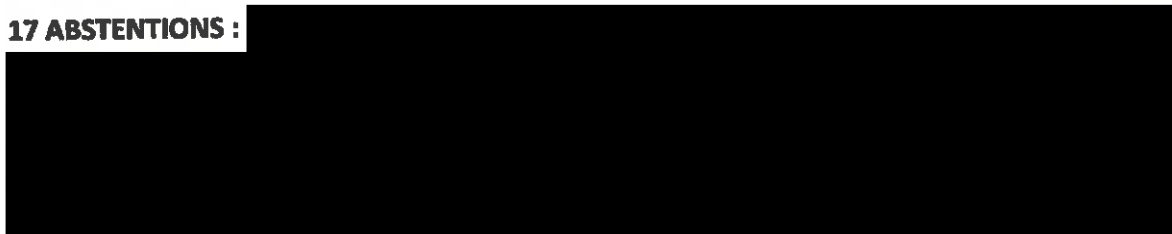
Afin de se conformer à la Loi, il sera appliqué à compter du 1er Janvier 2022 une durée de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine (pour un agent à temps plein).

Le nouveau protocole d'accord-cadre fixe les règles communes à l'ensemble des services et agents de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en matière d'organisation du temps de travail et a pour objectif de se conformer à la réglementation en vigueur.

Ces règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par

- 26 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 17 ABSTENTIONS :



APPROUVE la mise en place du règlement sur l'aménagement du temps de travail pour les agents de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président
Jean Jacques LOPEZ





AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

PREAMBULE

Ce nouveau protocole d'accord-cadre fixe les règles communes à l'ensemble des services et agents de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en matière d'organisation du temps de travail et annule le précédent voté en 2018.

Il poursuit les objectifs suivants :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail

Textes de référence

Lois :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011
- Loi n°2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1

Décrets

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels • Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Arrêtés

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

Circulaires

- Circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
- Circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Accusé de réception en préfecture 066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021 3

CHAMP D'APPLICATION

Personnels concernés :

Le présent protocole est applicable aux agents employés par la Communauté des Communes.

Le Présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacation.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- Les agents contractuels de droit public.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

Il est également applicable aux étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

Date d'entrée en vigueur du protocole :

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2022

Non-respect du protocole :

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, sur proposition du chef de service, être prise à l'encontre de l'agent.

Le temps de travail

Définition du temps de travail effectif :

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Durée de travail effectif :

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine** et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

	Nombre de jours travaillés (365 j/an - 104 j de repos hebdomadaires/an - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596h, arrondies à 1600h
+	Journée de solidarité	7 h
=	Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

Après avis du Comité Technique, en date du 15 Octobre 2021, il est prévu que la journée de solidarité soit accomplie par (choix de la collectivité) :

- Travailler le Lundi de Pentecôte

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée 12 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être effectuée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

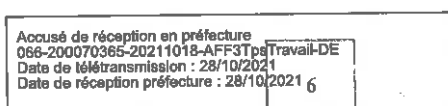
Les périodes assimilées au temps de travail effectif :

Sont assimilées à du temps de travail effectif :

- Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions
- Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur
- Les autorisations spéciales d'absence
- Le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé
- Les temps de douche sur le lieu de travail pour les agents effectuant des travaux insalubres et salissants
- Les périodes de formations décidées ou acceptées par l'employeur
- Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet)
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité,...)
- Les jours de congés de fractionnement
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning



- Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

A l'exception des formations étrangères aux nécessités de service, le temps passé par un agent en formation sur une période normalement non travaillée sera, quel que soit le cycle de travail de l'agent, comptabilisé comme suit :

- ☞ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures
- Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3h30.

Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur à un mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération du 26 Juillet 2018 après avis du Comité Technique du 13 Juillet 2018.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent. ***Ces horaires seront définis par service en fonction des contraintes de service public. Les horaires de travail pourront être fixes ou variables.***

Des cycles « haut » et « bas » annuels pourront être définis en fonction des spécificités de services. En tous cas, ces cycles doivent permettre le respect du temps de travail annuel de 1607 heures en valeur plancher et plafond.

Les horaires variables

- Plages fixes : 9h-12h et 14h-16h
- Plages variables : 8h-9h, 12h-14h et 16h-18h30
- Franchise d'arrivée : 7h45-8h
- Franchise départ : 18h30-18h45.

Les horaires fixes

- Franchise d'entrée : 15 minutes
- Franchise de sortie : 15 minutes

Règle du paramétrage :

La plupart des règles actuelles paramétrées découlent directement du texte des directives (Directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des normes minimales applicables dans toute l'UE doivent être respectées en ce qui concerne les heures de travail.

- 1- Le système de gestion du temps enregistre tout badgeage d'entrée et/ou de sortie, matin, midi et soir, quels que soient l'heure et le lieu auxquels le badgeage est intervenu.
- 2- Pour les heures fixes et heures variables les enregistrements sont automatiquement validés. Sur les périodes de franchises le badgeage est enregistré mais le travail effectif sera pris en compte uniquement sur les périodes d'horaires fixes ou variables.

Tout temps de travail réalisé en dehors des horaires définis par le présent règlement ou règlement de service devront être validé par l'Autorité Territoriale. Sur ces périodes l'agent devra badger ou faire une déclaration de badgeage.

- 3- Le temps de pause-déjeuner est de 45 minutes minimum, conformément aux dispositions réglementaires.

Journée continue :

Les agents dont le règlement de service permet une journée continue bénéficient d'une pause de 20 minutes à partir de 6h de travail consécutive.

- 4- L'absence de badgeage au moment de la pause-déjeuner entraîne le décompte automatique de 2h, à moins d'une validation par le chef de service et/ou la direction (par exemple dans le cas d'un simple oubli de l'agent).
- 5- La durée de référence d'une semaine équivaut à 35 heures. La durée de référence d'une journée d'absence est donc réputée de 7 heures.
- 6- En tout état de cause, il ne pourra y avoir de report d'un débit de plus de 7h par mois et d'un crédit de plus de 10h. En cas de débit, le nombre d'heures supérieur à 7h pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire. En cas de crédit, le nombre d'heures supérieur à 10h sera écrêté. Les heures du crédit ne sont pas des heures supplémentaires, elles ne pourront pas faire l'objet de rémunération.

Les congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant au sein de l'établissement en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine

Le décompte des jours de congés s'effectuera par journée ou par demi-journée, le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre. Néanmoins, en cas de congés indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congés de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

L'Autorité territoriale peut autoriser le report des congés sur l'année suivante et en fixer les modalités. En ce cas, les congés devront être soldés au 31 mars de l'année n+1.

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris, sauf à leur départ en retraite pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

➤ **Cas particulier :**

Pour les agents rentrant dans la structure en cours d'année, les congés acquis précédemment avec l'ancien employeur peuvent faire l'objet d'une demande de transfert auprès du Président afin d'en bénéficier. En cas d'accord, l'agent devra fournir une attestation signée par son ancien employeur indiquant son solde de congés.

Crédit/Débit :

Les agents pourront réguler leur volume horaire afin de le maintenir dans un crédit mensuel maximum de 10h. Les récupérations sont limitées à une journée par mois (7h). Elles peuvent être prises en journée ou demi-journée. Une récupération horaire est également possible (sur les horaires fixes).

Les jours fériés :

Les jours fériés sont au nombre de 11 dans une année civile. Ils sont normalement payés et chômés :

- 1) Jour de l'An
- 2) Lundi de Pâques
- 3) 1^{er} Mai
- 4) 8 Mai
- 5) Jeudi de l'Ascension
- 6) Lundi de Pentecôte
- 7) 14 Juillet
- 8) 15 Août
- 9) Toussaint
- 10) 11 Novembre

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021 10

11) Noël

Les jours fériés qui tombent un jour non ouvré ne sont pas récupérés ; il en est de même lorsque le jour férié tombe un jour de temps partiel.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée.

Par conséquent, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la nécessité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent un salaire la rémunération du 1^{er} mai sera doublée,
- Soit la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure

Le travail des jours fériés sera gratifié par une l'indemnité prévue par le présent règlement page 19 et 20.

Les compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 Janvier de l'année suivante par des :

- Congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20
- Repos compensateurs (récupérations des heures supplémentaires notamment)

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouverte par délibération après avis du Comité Technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- Le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- La pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin vie),
- Le paiement forfaitaire des jours (au-delà des 15 jours sur le CET),
- La prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 20 jours sur le CET).

Le don de jour de repos :

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congrés annuels), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par Corbières Salanque Méditerranée, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Les autorisations spéciales d'absence :

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points. Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut donc distinguer :

- les **autorisations spéciales d'absences de droit**, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité technique.

- les **autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant en faire bénéficier leurs agents doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du Comité technique. Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux :

Ci-après, à titre d'exemple, figure une liste indicative et non exhaustive des autorisations spéciales d'absences.

Congés de paternité : (cumulable avec le congé de 3 jours accordé pour naissance)

À compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple), auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, soit une durée totale de 28 jours (ou 35 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité sera désormais composé de deux périodes :

Une période obligatoire composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.

Une période de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissance multiple).

Il s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Dans le même sens, le congé d'adoption est désormais fixé à 16 semaines (contre 10 semaines jusqu'à présent).

La durée du congé d'adoption demeure à :

18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'agent assume la charge,

22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Pour rappel, le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux et la durée du congé est portée à :

25 jours en cas d'adoption d'un seul enfant (contre 11 jours jusqu'à présent).

32 jours en cas d'adoptions multiples (contre 18 jours jusqu'à présent).

Procédure d'octroi : Article 13 du décret 2021-846

A compter du 1er juillet 2021, pour les naissances prévues à compter de cette date : l'agent doit transmettre à l'employeur les informations suivantes :

- La date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant cette date

Accusé de réception en préfecture 066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021 ₁₃

- Les dates de prise du congé au moins 1 mois avant cette date
- La durée du congé.
- Les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021 14

Référence	Objet	Durée*	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°	Mariage : - De l'agent - D'un enfant - D'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère...	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	Décès/obsèques - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - D'un enfant - Des père, mère - Beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, oncle, neveu, beau-frère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures).
	Maladie très grave : - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - D'un enfant - Des pères, mères - Beau-père, belle-mère - Des autres ascendants : Frère, oncle, neveu, beau-frère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures).
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

* Durées données à titre indicatif, selon la réglementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

** Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = $(5 + 1 \times 3/5 = 3.6 \text{ jours})$ (possibilité d'arrondir à 4 jours)

Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante*

Référence	Objet	Durée*	Observations
Loi n° 84-594 du 125 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

* Durées données à titre indicatif, selon la réglementation et les règles coutumières en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire 87/08-2168 du 07.08.2008)

Rentrée scolaire :

Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilité d'horaire (d'environ 1h / 1h30). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. Circulaire n° FP2168 du 07.08.2008.

Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Article L1225-16 du Code du travail	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/ C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de services. La durée de la réunion doit être précisée dans le justificatif
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97	Jurée d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la
	Assesseur délégué de liste /élections prud'homales Electeur - assesseur - délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de services

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail).

Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédération de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publiques OU 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations	Autorisation accordée sous réserve de nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 100-1	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 au décret n° 85-897 du 3 avril 1985	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un Comité Technique propre ou commun.	

L'ensemble des autorisations précitées peuvent être modulées et complétées par l'autorité territoriale (exemple : don du sang, mandats électifs...).

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021 19

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Bénéficiaires :

Principe : Agents, titulaire et non titulaire relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Président, et signature d'un ordre de mission, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires (35h00 hebdomadaires) définies par le cycle de travail.

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont, pour les agents qui relèvent d'un décompte horaire, prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes fixées par le cycle du travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'indemnisation implique une délibération ayant mis en place les indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) et les indemnités forfaitaires pour travail supplémentaire.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021 20

La limite mensuelle peut être dépassée :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision de l'autorité territoriale qui en informe les représentants du personnel au comité technique
- pour certaines fonctions, après consultation du comité technique

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

Calcul des heures supplémentaires

(a) Rémunération horaire X (b) coefficient d'heures supplémentaires

(a) Rémunération horaire = Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI / 1820

(b) Coefficient :

- Pour les quatorze premières heures = 1.25
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 1.27

Pour les heures de dimanche ou jour férié

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 2/3, (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8)

Soit :

- Pour les quatorze premières heures :

Rémunération horaire (a) x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25)2/3) = taux horaire

- Au-delà des quatorze premières heures :

Rémunération horaire (a) X 1.27 + ((rémunération horaire x 1.27)2/3) = taux horaire

Pour les heures de nuit

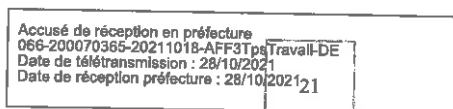
Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 100 % (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8).

Soit :

- Pour les quatorze premières heures :

[(Rémunération horaire x 1.25) x 2]

- Au-delà des quatorze premières heures :



[(Rémunération horaire x 1.27) x 2]

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

- Cas des agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Sont considérées comme complémentaires, les heures effectuées par les agents à temps non complet en plus de leur temps de travail hebdomadaire sans toutefois dépasser la durée légale de travail, soit trente-cinq heures hebdomadaires. **Les heures complémentaires étaient rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et ne faisaient pas l'objet de majoration.**

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Les astreintes et permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Les différents types d'indemnités d'astreinte

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'indemnités d'astreinte pour la filière technique :

- indemnité d'astreinte d'exploitation,
- indemnité d'astreinte de décision,
- indemnité d'astreinte de sécurité.

Accusé de réception en préfecture 066-200070365-20211018-AFF3TptTravail-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021

Pour les autres filières, il existe deux types d'indemnités d'astreinte :

- indemnité d'astreinte,
- indemnité d'intervention.

Indemnisation et compensation

Le décret n°2015-415 du 14/04/2015 et son arrêté du même jour ont revalorisé l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité). Ils opèrent une différenciation de rémunération entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité. Ils prévoient également les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

Ce décret abroge le décret n°2003-363 du 15/04/2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ainsi que l'arrêté du 24/08/2006.

Le décret revalorise l'indemnité d'astreinte et opère une distinction entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité.

Indemnité d'astreinte et d'intervention des filières autres que la filière technique

Indemnité d'astreinte

Elle a pour objet de compenser la contrainte pour l'agent d'être susceptible de se voir mobiliser.

	Indemnité	Repos Compensateur
Semaine Complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end (Du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
Nuit entre le Lundi et le Samedi < à 10h00	10,05 €	2 H
Nuit entre le Lundi et le Samedi > à 10h00	10,05 €	2 H
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou Jour Férié	43,38 €	0,5 jour
Du Lundi au Vendredi Soir	45 €	0,5 jour

Indemnité d'intervention pendant une astreinte

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte.

Accusé de réception en préfecture 066-200070365-20211018-AFF3TpsTravail-DE Date de télétransmission : 28/10/2021 Date de réception préfecture : 28/10/2021	23
---	----

Période d'astreinte	Indemnité horaire	Repos compensateur
Nuit	24 €	25%
Samedi	20 €	10%
Dimanche et ou jour férié	32 €	25%
Jour de semaine	16 €	10%

Indemnité d'astreinte et d'intervention de la filière technique

Indemnité d'astreinte

Elle a pour objet de compenser la contrainte pour l'agent d'être susceptible de se voir mobiliser.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine Complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Week-end (Du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €
Nuit entre le Lundi et le Samedi < à 10h00	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le Lundi et le Samedi > à 10h00	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou Jour Férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Indemnité d'intervention pendant une astreinte

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte. Le décret et son arrêté instaurent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte **pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux)**.

Pour les agents soumis aux IHTS, les heures d'intervention sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le repos compensateur en cas d'intervention ne s'applique qu'aux agents non soumis aux IHTS, donc aux ingénieurs territoriaux.

Période d'astreinte	Indemnité horaire	Repos compensateur
Nuit	22 €	50%
Samedi	22 €	25%
Dimanche et ou jour férié	22 €	100%
Jour de semaine	16 €	25%

Accusé de réception en préfecture
066-200070365-20211018-AFF3Tps Travail-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021

Indemnité de permanence des filières autres que la filière technique

Période	Indemnité
Samedi	45 €
1/2 journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €
1/2 journée du dimanche ou jour férié	38 €

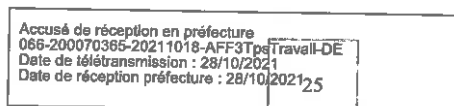
Les agents de la filière technique ne peuvent pas bénéficier de ce repos compensateur. Pour les agents des autres filières, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de permanence, ils peuvent à défaut bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25%.

Indemnité de permanence de la filière technique

Période	Indemnité
Semaine complète	477,60 €
Weekend-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h 00	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 h 00	35,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche au jour férié	139,65 €

Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les montants des indemnités et récupérations, des astreintes et permanences, seront automatiquement réactualisés en cas de nouveaux textes réglementaires.



Mise en œuvre

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Technique le 15 Octobre 2021.
Il a été adopté par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée le 18 Octobre 2021.

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le 01 janvier 2022.

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Fait à Clairac

Le

(Date de signature après
retour de la préfecture)